

MINSANTE / CORRUSS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE

DATE : 16/05/2020

REFERENCE : MINSANTE n°105

OBJET : DOMAINE FUNÉRAIRE COVID-19

Pour action ☒

Pour information ☒

Madame, Monsieur

Veuillez trouver ci-dessous des éléments relatifs au domaine du funéraire dans le contexte de Covid19, comprenant les évolutions réglementaires issues du **Décret n° 2020-497 du 30 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**. Ces éléments complètent et adaptent le MINSANTE n°93 publié le 28 avril 2020 sur les questions funéraires.

Notion de cas probable et cas confirmé au COVID-19

Les dispositions du décret n° 2020-497 du 30 avril 2020 précité s'appliquent aux personnes décédées atteintes ou probablement atteintes du COVID 19 et à celles qui ne le sont pas conformément aux définitions de SPF de cas probable et cas confirmé du COVID-19 en vigueur.

Le certificat de décès établi par le médecin, dont dépendent les opérations funéraires applicables aux défunts diagnostiqués cas probable et cas confirmé, fait seul foi pour établir le statut du défunt vis-à-vis de l'infection SARS-CoV-2. Il est rappelé qu'il n'y a pas lieu de réaliser un test de diagnostic d'infection par le SARS-CoV2 chez les personnes décédées.

COVID-19 et autorisation de la thanatopraxie pour les défunts non COVID-19

Le décret n° 2020-497 du 30 avril 2020 précité modifie l'article 12-5 du décret du 23 mars 2020 et prévoit à compter du 1^{er} mai 2020 et jusqu' à nouvel ordre :

- la levée de l'interdiction des soins de conservation (ou thanatopraxie) pour les personnes décédées non atteintes par le COVID-19 qui redevient autorisée pour ces seuls défunts. Ces soins de conservation sont réalisés dans le respect de la dignité de la personne décédée et pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées qui sont définies par les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales (CGCT) régissant la thanatopraxie, notamment les articles L.2223-19-1, R.2213-2-1, R.2213-2-2 et suivants, D.2223-37, R.2223-

49, R.2223-69 et 75, D.2223-84, R2223-89-1 et R.2223-132, ainsi que l'arrêté du 10 mai 2017 fixant les conditions de réalisation des soins de conservation à domicile.

- Dans la mesure où les soins de thanatopraxie seront réalisés pour partie au sein des établissements de santé et notamment au sein des locaux techniques de la chambre mortuaire, il est nécessaire compte tenu du contexte de mettre en œuvre les mesures de protection des personnels et des modalités de nettoyage des locaux techniques appropriés.

- la prolongation de l'interdiction de la thanatopraxie pour les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès.

Il est rappelé que l'**arrêté du 28 mars 2020** modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du CGCT inclut dans la liste des infections transmissibles qui interdisent la pratique des soins de conservation (ou autrement appelés de thanatopraxie), l'infection **par le virus SARS-CoV-2**.

L'interdiction prescrite par l'arrêté du 28 mars 2020 précité concerne les défunts pour lesquels un diagnostic de COVID-19 a été posé c'est-à-dire les cas probable ou confirmé, conformément à la définition de cas d'infection au SARS-CoV2 de SpF en vigueur. **Cette interdiction a un caractère pérenne.**

COVID-19 et toilette mortuaire

En application du même décret n° 2020-497 du 30 avril 2020, **la toilette mortuaire reste interdite à compter du 1^{er} mai 2020 sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints au moment de leur décès du COVID-19, à l'exclusion des soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs** quel que soit le lieu de réalisation du soin (hôpital, ESMS, EHPAD, domicile).

Ces soins post-mortem, réalisés dans le respect de la dignité de la personne décédée, consistent à prodiguer une toilette de propreté, à réaliser l'obturation des orifices, et procéder à un habillage avant mise en housse mortuaire **dans une finalité de santé publique et selon les attentes éventuelles de la famille qui souhaite voir le visage du défunt.**

Seuls sont autorisés à les réaliser car ils y sont formés, les professionnels de santé et les thanatopracteurs munis des équipements de protection individuelle adaptés (lunettes, masque chirurgical, tablier antiprojection, gants à usage unique).

Ces soins post-mortem doivent être pratiqués dans des conditions de sécurité sanitaire appropriées.

COVID-19 et toilette rituelle

Concernant les toilettes rituelles, **elles demeurent interdites par le décret n° 2020-497 du 30 avril 2020, les autorités religieuses du culte musulman et du culte juïaïque ont donné leur accord pour interdire ces toilettes rituelles pendant la durée de l'épidémie** sur le corps des personnes défuntes, cas probables ou avérés au Covid-19, en raison des risques de contamination qu'elles pourraient générer (procédures d'aspersion notamment).

COVID-19 et mise en bière immédiate

Reconduction par le Décret n° 2020-497 du 30 avril 2020 précité de la mise en bière immédiate des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès (à compter du 1^{er} mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre)

En l'état actuel des connaissances sur les modes de transmission du virus, il est impératif de prolonger la pratique de la mise en bière immédiate **(qui doit s'effectuer dans un délai maximum de 24 h)**, sur les corps des patients décédés, cas confirmés ou cas probables du COVID-19, afin de protéger les personnels funéraires et les familles.

La fiche établie par la DGCL à l'attention des services de préfectures actualisée le 4/05/2020 rappelle que la famille peut se voir présenter, à sa demande, le visage de son proche par une ouverture de 5 à 10 centimètres de la housse mortuaire, avant la mise en bière et la fermeture du cercueil qui interviennent dans les 24h.

Ce point avait été souligné par la CCNE dans sa position du 17 avril 2020, qui soulignait : « *La mise en bière immédiate* » empêche de facto les présentations du corps aux familles et les derniers adieux, entravant « *la transformation du mort en défunt*. » Il est noté, par ailleurs, une diversité dans l'interprétation de ces mesures et donc des pratiques mises en œuvre selon les établissements concernés. Ainsi, ces dispositions réglementaires sont très mal comprises, avec leur application parfois excessive et rigide à l'égard de la dignité du défunt et du respect et de l'accompagnement de la famille. »

S'agissant des modalités pratiques, l'avis du Haut Conseil de Santé Publique du 24 mars 2020 donne quelques recommandations pour que les proches puissent voir le visage de la personne décédée dans la chambre hospitalière ou celle de l'établissement médico-social, ou dans la chambre mortuaire de cet établissement tout en respectant les mesures barrières avant sa mise en bière ; ainsi il recommande que la housse soit fermée, en maintenant une ouverture de 5-10 cm en haut si le corps n'a pu être présenté aux proches afin que cela soit possible en chambre mortuaire de l'établissement. En chambre mortuaire, le corps, dans sa housse, est recouvert d'un drap jusqu'au buste pour présentation du visage de la personne décédée aux proches qui le demandent. La présentation aux proches s'effectue à une distance d'au moins un mètre, le contact avec le corps n'étant pas autorisé.

Ces clarifications répondent à la recherche d'équilibre préconisée par le CCNE qui ajoutait que : « *Les mesures de privation, qui s'entendent bien évidemment au nom de l'hygiène et du risque épidémique, ainsi imposées sans nuance et de façon brutale, présentent aussi le risque d'engendrer des situations de deuil compliquées, des représentations de la mort pouvant être sources de souffrance et d'angoisse, chez les adultes comme chez les enfants. Cette clarification souhaitée s'adressera aux professionnels de santé, à l'ensemble des familles concernées, ainsi qu'aux professionnels des sociétés funéraires et des chambres mortuaires.* »

COVID 19 – Equipements de protection individuelle des opérateurs funéraires

Les opérateurs funéraires ont été identifiés par le gouvernement parmi les bénéficiaires prioritaires des masques issus du stock national. Ainsi, ils se verront octroyer des masques de protection issus du stock Etat géré par Santé publique France. Comme indiqué dans le MINSANTE n°93 diffusé le 28 avril dernier, un circuit logistique spécifique est en cours de définition à cet effet, avec les organisations représentatives des professionnels du funéraire.

Bien cordialement,

Pr. Jérôme Salomon

Directeur Général de la Santé

Signé